

MAIRIE DE SAINT GERMAIN DU SEUDRE

14 rue Eutrope Dupon

17240 SAINT GERMAIN DU SEUDRE

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2026S05 RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET L'USAGE DE L'ESPACE DE LA CHARMILLE ET DU JARDIN DE L'ÉGLISE

Le Maire de Saint-Germain-du-Seudre,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-16 et L. 211-22 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article R. 1336-5 ;

VU l'arrêté municipal n° 2026S01 du 27 mai 2026 portant réglementation de la divagation des chiens et de la prévention des atteintes à la sécurité publique et à la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité, le bon ordre, la salubrité et la tranquillité publics ainsi que la préservation des espaces verts et équipements communaux, d'en réglementer les conditions d'accès et d'usage ;

ARRÊTE :

TITRE I – DOMAINE D'APPLICATION ET HORAIRES

Article 1 – Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique à l'espace de la Charmille, comprenant notamment l'aire de jeux et le boulodrome, ainsi qu'au jardin de l'église.

Article 2 – Horaires d'ouverture

Ces espaces sont ouverts au public tous les jours.

Article 3 – Fermeture exceptionnelle

Des circonstances particulières, notamment météorologiques, sanitaires, de sécurité, d'entretien ou liées à une manifestation, peuvent entraîner leur fermeture temporaire, totale ou partielle.

TITRE II – CONDITIONS D'ACCÈS

Article 4 – Circulation et stationnement

L'accès est réservé aux piétons. **La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits sur les espaces verts.** Sauf les véhicules autorisés par le Maire.

Article 5 – Jeux pour enfants

L'utilisation des jeux s'effectue dans le respect des âges et consignes indiqués sur les équipements. Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Article 6 – Comportement des usagers

Tout comportement portant atteinte à la sécurité, au bon ordre, à la tranquillité ou à la salubrité des lieux, ainsi qu'aux équipements, plantations ou espaces verts, est interdit.

TITRE III – CONDITIONS D'USAGE

Article 7 – Animaux

Les animaux domestiques sont admis sous la responsabilité de leur détenteur. Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, conformément à l'arrêté municipal n° 2026S01 du 27 mai 2026. Les déjections doivent être immédiatement ramassées. L'accès des animaux aux espaces de jeux pour enfants est interdit. Les dispositions particulières applicables aux chiens de première et deuxième catégories demeurent applicables.

Article 8 – Bruit

Tout bruit susceptible, par sa durée, sa répétition ou son intensité, de porter atteinte à la tranquillité des usagers ou du voisinage est interdit.

Article 9 – Activités interdites

Sont notamment interdits :

AR Prefecture

017-211703426-20260930-2026S05-AR
Reçu le 06/10/2026

MAIRIE DE SAINT GERMAIN DU SEUDRE

14 rue Eutrope Dupon

17240 SAINT GERMAIN DU SEUDRE

- ***Le camping et toute installation destinée à l'hébergement (camping-cars, caravanes, remorques habitables, véhicules aménagés, etc...)*** ;
- ***L'allumage de feux et l'utilisation de barbecues*** ;
- ***Les pétards, artifices et feux d'artifice*** ;
- ***Toute dégradation des végétaux, mobiliers ou équipements*** ;
- ***L'abandon des déchets (des containers sont à la disposition des usagers, merci de respecter le tri sélectif).***

Par dérogation, la zone barbecue peut être utilisée par une association ou un groupement après autorisation écrite du maire et sous la responsabilité de son représentant. Celui-ci assure la sécurité, l'extinction complète du feu et la remise en état des lieux.

Article 10 – Alcool et stupéfiants

La consommation d'alcool est admise sous réserve qu'elle demeure modérée et ne provoque aucun trouble à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publics. L'état d'ivresse manifeste est interdit. La détention, l'usage, la consommation, la cession ou l'offre de produits stupéfiants sont interdits conformément à la législation en vigueur.

Article 11 – Réunions et manifestations

Toute réunion organisée ou manifestation culturelle, festive, artistique ou sportive **regroupant plus de 20 personnes** est soumise à l'autorisation préalable du maire ou de son représentant.

Article 12 – Responsabilité

La commune ne saurait être tenue responsable des dommages résultant du non-respect du présent arrêté, des consignes de sécurité ou d'une utilisation des lieux et équipements non conforme à leur destination, sous réserve des responsabilités qui lui incombent légalement.

TITRE IV – SANCTIONS ET EXÉCUTION

Article 13 – Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant pourra être invité à quitter les lieux, sans préjudice des sanctions encourues. Toute personne ayant bénéficié d'une autorisation spéciale et ne respectant pas les dispositions du présent arrêté pourra se voir refuser l'accès lors d'une prochaine demande.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur. Ses principales prescriptions seront portées à la connaissance des usagers aux entrées des espaces concernés.

Article 15 – Entrée en vigueur et exécution

Le présent arrêté entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité. Le maire et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 16 – Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Jonzac et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mirambeau.

Fait à Saint-Germain-du-Seudre, le 30 septembre 2026
Le Maire,

Christophe GUINET



AR Prefecture

017-211703426-20260930-2026S05-AR
Reçu le 06/10/2026